



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2017-090

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## ARS

- 971-2017-09-13-001 - Décision ARS POS OA du 13 septembre 2017 accordant à la Caisse Générale de Sécurité Sociale le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA (1 page) Page 4
- 971-2017-09-13-002 - Décision ARS POS OA du 13 septembre 2017 accordant à la Caisse Générale de Sécurité Sociale le remboursement des rémunérations versées dans le cadre des PTMG (1 page) Page 6
- 971-2017-09-13-003 - Décision ARS POS OA du 13 septembre 2017 accordant le financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au Docteur Caroline BOBO (1 page) Page 8

## DEAL

- 971-2017-07-31-007 - Arrêté DEAL PACT du 31 juillet 2017 portant AOT du DPM de la commune du Gosier, par la riviera du levant, en vue de l'organisation de la Riviera Beach Tour, sur la plage de la DATCHA (4 pages) Page 10

## DRFIP

- 971-2017-09-04-005 - Décision du comptable du SIP NORD BASSE TERRE portant délégation de signature de MME LAMAILLE-PIOCHE en matière de recouvrement et gracieux (1 page) Page 15
- 971-2017-09-04-007 - Décision du comptable public responsable du SIP NORD BASSE TERRE portant délégation de signature de P.Regent-Talbot en matière de recouvrement et gracieux (1 page) Page 17
- 971-2017-09-04-006 - Décision du comptable responsable du SIP NORD BASSE TERRE portant délégation de signature de Martin Patricia en matière de recouvrement et gracieux (1 page) Page 19
- 971-2016-03-07-001 - Décision du responsable du SIP du Nord Basse-Terre portant délégation de signature à Mme R. SAINT-PRIX en matière de recouvrement et de gracieux (1 page) Page 21

## PREFECTURE

- 971-2017-09-14-002 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 septembre 2017 portant versement d'une subvention à l'association Jeunesse Sportive Abymienne (2 pages) Page 23
- 971-2017-09-14-003 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 septembre 2017 portant versement d'une subvention à l'association MEDIK WEST INDIES (2 pages) Page 26
- 971-2017-05-25-021 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association Les Fougères (3 pages) Page 29
- 971-2017-05-25-019 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'IREPS Guadeloupe (3 pages) Page 33
- 971-2017-05-25-020 - Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'IREPS Guadeloupe (3 pages) Page 37

971-2017-09-12-001 - Arrêté DIRCAB du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté 2017/09/09 portant création de zones d'interdiction temporaires de survol du 7 septembre au 15 septembre 2017 pour la ZIT de l'île de Saint-Bathélémy (2 pages)	Page 41
971-2017-09-13-005 - Arrêté DIRCAB du 13 septembre 2017 prolongeant l'arrêté du 8 septembre 2017 restreignant la circulation des personnes et des véhicules (2 pages)	Page 44
971-2017-09-14-001 - arrêté établissant la liste des candidats aux sénatoriales (3 pages)	Page 47
971-2017-04-26-007 - Arrêté portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (C.L.S.V) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (3 pages)	Page 51
971-2017-09-13-004 - Arrêté prolongeant l'arrêté du 8 sept 2017 restreignant la circulation des personnes et des véhicules (2 pages)	Page 55

# ARS

971-2017-09-13-001

Décision ARS POS OA du 13 septembre 2017 accordant à la Caisse Générale de Sécurité Sociale le remboursement des rémunérations forfaitaires versées aux médecins qui participent à la PDSA

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1435-8 ;
- Vu** la convention de mandat du 5 janvier 2016 ;
- Vu** les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 3° du titre III de l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 570.061,85€ (cinq cent soixante dix mille, soixante et un euros et quatre vingt cinq centimes) au titre de l'exercice 2017 pour la période de janvier 2017 à juin 2017.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2016 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations forfaitaires versées en application de l'article R.6315-6 aux médecins qui participent à la permanence des soins.

Le financement est réparti comme suit :

- 121.650,00€ à imputer sur le compte 6576430-Astreintes de villes Ex courant - Mission 3.1.1
- 166.557,20€ à imputer sur le compte 6576439-Astreintes de villes Ex précédent - Mission 3.1.1
- 159.048,45€ à imputer sur le compte 6576430-Participation au financement de la régulation Ex courant - Mission 3.1.2.
- 122.806,20€ à imputer sur le compte 6576439-Participation au financement de la régulation Ex précédent - Mission 3.1.2.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Gourbeyre, le 13 SEP. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

ARS

971-2017-09-13-002

Décision ARS POS OA du 13 septembre 2017 accordant à la Caisse Générale de Sécurité Sociale le remboursement des rémunérations versées dans le cadre des PTMG

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6323-5 ;
- Vu** la convention de mandat du 5 janvier 2016 ;
- Vu** les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 6323-5 du code de la santé publique,

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 7.750,48€ (Sept mille sept cent cinquante euros et quarante huit centimes) au titre de l'exercice 2017 pour la période de janvier 2017 à juin 2017.

Cette somme est attribuée conformément à la convention de mandat du 5 janvier 2017 qui précise que la Caisse Générale de Sécurité Sociale de Guadeloupe bénéficie d'un remboursement des rémunérations versées en application de l'article L.6323-5 dans le cadre des PTMG.

Le financement est réparti comme suit :

- 3.927,60€ à imputer sur le compte 6576430-PTMG Ex courant - Mission 3.4.1
- 3.822,88€ à imputer sur le compte 6576439-PTMG Ex précédent - Mission 3.4.1.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, la Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Gourbeyre, le 13 SEP. 2017



Le Directeur Général,

Patrice RICHARD

ARS

971-2017-09-13-003

Décision ARS POS OA du 13 septembre 2017 accordant le  
financement au titre du Fonds d'Intervention Régional au  
Docteur Caroline BOBO

Service émetteur : Pôle offre de soins

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-4-2, L. 1435-8, R. 1435-9-1 à R. 1435-16 à R. 1435-9-17 ;
- Vu** le contrat praticien territorial de médecine générale signé le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Vu** les missions financées par le Fonds d'Intervention Régional (FIR) mentionnées au 4° du titre III de l'article L. 1435-16 du code de la santé publique.

**DECIDE**

Le financement à hauteur de 3.415,50€ (Trois mille quatre cent quinze euros et cinquante centimes) au titre de l'exercice 2017.

Cette somme est attribuée conformément au contrat relatif à l'exercice libéral des praticiens territoriaux de médecine générale. Le financement est réparti comme suit :

- 3.415,50€ à imputer sur le compte 6576430-Praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) Ex courant - Mission 3.4.1.

La Caisse Générale de Sécurité sociale de Guadeloupe procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de un mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, le Docteur Caroline BOBO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Gourbeyre, le 13 SEP. 2017

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

# DEAL

971-2017-07-31-007

Arrêté DEAL PACT du 31 juillet 2017 portant AOT du DPM de la commune du Gosier, par la riviera du levant, en vue de l'organisation de la Riviera Beach Tour, sur la plage de la DATCHA



SC pour RAI  
(69)

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du 31/07/2017**  
**portant autorisation pour utilisation d'occupation temporaire du domaine public  
maritime de la commune du Gosier, par la RIVIERA DU LEVANT, en vue de  
l'organisation de la Riviera Beach Tour, sur la plage de la Datcha, au Bourg**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 renouvelant Monsieur Daniel NICOLAS dans ses fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par la Riviera du Levant, représenté par son président Monsieur Jean Pierre DUPONT, en date du 27 juillet 2017 ;
- Vu l'avis au directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) en date du 31 juillet 2017 ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE

La Riviera du Levant, domiciliée Rue du Général de Gaulle- 97190 – LE GOSIER, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean Pierre DUPONT, est autorisé à occuper temporairement le domaine public maritime de la commune du Gosier, en vue d'organiser la Riviera Beach Tour, les 02 et le 26 août 2017, sur la plage de La Datcha, au Bourg.

**La manifestation se déroulera de 06 h 00 à 13 h 00.**

### ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

#### La nature des équipements prévus :

- Balisage, sonorisation
- Petit Equipement- 1 chapiteau

### ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation relative à une manifestation d'utilité publique ne donnera lieu à aucune redevance.

### ARTICLE 4 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À la fin de la manifestation, les lieux devront être nettoyés et remis en état. Au cas où l'État ou la collectivité devraient intervenir pour assurer la remise en état des lieux, le remboursement des dépenses engagées sera réclamé au permissionnaire.

### ARTICLE 5 - CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

### ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), Monsieur le maire du Gosier, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Basse-Terre, le*



Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur

Pour le directeur et par délégation

  
Jean-Pierre ARNAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**LA RIVIERA  
DU LEVANT**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

## Programme-type matinée Riviera Beach Tour

Horaire	Action
6h30- 8h	Arrivée des équipes : mise en place du matériel (balisage, sono, petit équipement)
8h-9h	Bootcamp/ cours de danse
9h30-12h	Jeux et animations autour du sauvetage et du secourisme : sensibilisation aux gestes de premiers secours, sensibilisation noyade, jeux de plage
12h-13h	Démontage du matériel et nettoyage de la plage

93, boulevard du Général de Gaulle 97190 LE GOSIER - Standard : 0590 48 47 47 Fax : 0590 48 47 49 / 05 90 93 08 97

Gosier, le 27 Juillet 2017

Le Président,

A

**Monsieur Daniel NICOLAS,  
Directeur de la Direction de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement  
St Phy BP54  
97102 BASSE TERRE**

**OBJET : Demande d'autorisation d'occupation de plages dans les communes de la  
Riviera du Levant.**

**Monsieur le Directeur,**

Dans le cadre de la 2<sup>ème</sup> édition de la Riviera Beach Tour, la CARL envisage de poursuivre la sensibilisation des populations au sauvetage et au secourisme et d'animer les plages du littoral communautaire durant le mois d'août prochain.

En effet, nous avons décidé de mettre à l'honneur ces compétences inhérentes aux comportements responsables sur les plages, notamment en périodes de grande affluence. Cette série de manifestations sera co-animée par la Brigade des Plages de la Riviera du Levant, le SDIS et la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe.

Dans ce cadre, nous sollicitons l' **autorisation d'occuper une partie de la plage de la Datcha** pour l'organisation de deux journées d'animation: le mercredi 02 août 2017 de 08h à 12h et le samedi 26 août 2017 de 08h à 12h.  
Les activités proposées qui concerneront une centaine de personnes se dérouleront en grande partie sur le sable.

Le programme proposé s'articule autour de démonstrations et d'initiations au sauvetage et au secourisme à terre, de jeux autour des mêmes thématiques ainsi que d'une animation sportive.

Je vous prie d'agréer **Monsieur le Directeur**, mes salutations distinguées.

**Le Président de la Communauté d'Agglomération  
La Riviera du Levant**

**Jean Pierre DUPONT**



DRFIP

971-2017-09-04-005

Décision du comptable du SIP NORD BASSE TERRE  
portant délégation de signature de MME  
LAMAÏLLE-PIOCHE en matière de recouvrement et  
gracieux

Agents chargés du recouvrement  
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement  
Délégation du responsable du SIP NORD-BASSE-TERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme LAMAILLE-PIOCHE Karine, Inspectrice des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10.000 euros\*\*;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe...

A Lamentin ..., le 04/09/2017

Le comptable, responsable du service  
des impôts des particuliers,

Lucien FESIN



**DRFIP**

**971-2017-09-04-007**

**Décision du comptable public responsable du SIP NORD  
BASSE TERRE portant délégation de signature de  
P.Regent-Talbot en matière de recouvrement et gracieux**

## Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP NORD-BASSE-TERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme REGENT-TALBOT Patricia, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2500 euros\*\*;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe...

A Lamentin ..., le 04/09/2017

Le comptable, responsable du service  
des impôts des particuliers,

Lucien FESIN



**DRFIP**

**971-2017-09-04-006**

**Décision du comptable responsable du SIP NORD  
BASSE TERRE portant délégation de signature de Martin  
Patricia en matière de recouvrement et gracieux**

Agents chargés du recouvrement  
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement  
Délégation du responsable du SIP NORD-BASSE-TERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme MARTIN Patricia, contrôleuse des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2500 euros\*\*;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe...

A Lamentin ..., le 04/09/2017

Le comptable, responsable de service  
des impôts des particuliers,

Lucien FESIN



DRFIP

971-2016-03-07-001

Décision du responsable du SIP du Nord Basse-Terre  
portant délégation de signature à Mme R. SAINT-PRIX  
en matière de recouvrement et de gracieux

Agents chargés du recouvrement  
gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement  
Délégation du responsable du SIP NORD-BASSE-TERRE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NORD BASSE TERRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du x x 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques\*,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Mme SAINT-PRIX Renée, Contrôleuse 1ère classe des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 2500 euros\*\*;

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 euros ;

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe...

A Lamentin ..., le 07/03/2016

Le comptable, responsable du service  
des impôts des particuliers,

Lucien FESIN



# PREFECTURE

971-2017-09-14-002

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 septembre 2017  
portant versement d'une subvention à l'association Jeunesse  
Sportive Abymienne

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-09-17 subvention association JS Abymienne*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRÊTÉ n° 2017-SG/ DiCTAJ/BRF du 14 Septembre 2017**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**« JEUNESSE SPORTIVE ABYMIENNE »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Une subvention de 4 470 € (quatre mille quatre cent soixante-dix euros) est attribuée à l'association « JEUNESSE SPORTIVE ABYMIENNE », domiciliée, JSA Imm Michely Judex – Doubs – 97 139 Abymes – SIRENE n° 442 892 162 00011.

**ARTICLE 2** - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR76 code banque : 14006 – code guichet : 00000 – compte n° 02013290091 – clé : 28. Domiciliation : Crédit agricole mutuel de la Guadeloupe.

**ARTICLE 4** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale



Virginie KLES

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.*

# PREFECTURE

971-2017-09-14-003

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 14 septembre 2017  
portant versement d'une subvention à l'association **MEDIK  
WEST INDIES**

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 14-09-17 subvention association **MEDIK WEST INDIES***



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRÊTÉ n° 2017-SG/ DiCTAJ/BRF du 14 Septembre 2017**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**« MEDIK WEST INDIES »**

-----

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Une subvention de 4 000 € (quatre mille euros) est attribuée à l'association « MEDIK WEST INDIES », domiciliée, Campus de Fouillole – BP 165 – 97 110 Pointe-à-Pitre – SIRENE n° 530 172 253 00029.

**ARTICLE 2** - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR76 code banque : 10107 – code guichet : 00624 – compte n° 00539015038 – clé : 86. Domiciliation : BRED Les Abymes

**ARTICLE 4** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale**



Virginie KLES

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.*

# PREFECTURE

971-2017-05-25-021

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'association Les Fougères



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2017-59 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à  
« Association Les Fougères »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Les Fougères pour le projet intitulé « Une « équipe » pour s'en sortir »;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Montant et objet de la subvention

Une subvention de 4 000,00 € (quatre mille euros) est attribuée et versée à l'Association Les Fougères, dont le siège social est sis Chemin des Palétuviers, La Plaine 97 130 Capesterre Belle Eau, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée " Une « équipe » pour s'en sortir " visant à la « prévention des conduites addictives en direction des populations vulnérables ».

### Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Agricole Mutuel de Guadeloupe	14006	00000	00472999091	26

### Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

### Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

#### **Article 5 - Communication**

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

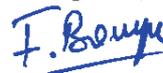
#### **Article 18 - Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

**Article 18** - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

# PREFECTURE

971-2017-05-25-019

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'IREPS Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2017-57 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à  
« Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Guadeloupe »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Guadeloupe pour le projet intitulé « Formation à la prévention des conduites addictives (avec attestation) »;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **1 807,00 € (mille huit cent sept euros)** est attribuée et versée à l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS Guadeloupe), dont le siège social est sis Rue Daniel Beauperthuy, 6, cité Casse 97 100 Basse-Terre, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée "**Formation à la prévention des conduites addictives (avec attestation)**" visant à la « l'accompagnement et la formation des professionnels de terrain en contact avec les publics concernés par l'addiction ».

### Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
CEPAC	11315	00001	08004152737	45

### Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

### Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

#### **Article 5 - Communication**

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

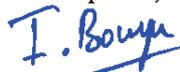
#### **Article 18 - Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

**Article 18** - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, chargé de mission,



FRANCIS BOUYER

# PREFECTURE

971-2017-05-25-020

Arrêté CAB/BSI du 25 mai 2017 portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à l'IREPS Guadeloupe



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté n° 2017-58 CAB/BSI  
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2017 à  
« Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Guadeloupe »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 33 ;
- Vu le décret n° 2014-322 du 11 mars 2014 relatif à la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 27 janvier 2017 accordant délégation de signature à monsieur Francis BOUYER sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de la Guadeloupe ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé de Guadeloupe pour le projet intitulé « Action de formation auprès des familles d'accueil d'adolescents sous main de justice »;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Montant et objet de la subvention

Une subvention de **6 000,00 € (six mille euros)** est attribuée et versée à l'Instance régionale d'éducation et de promotion de la santé (IREPS Guadeloupe), dont le siège social est sis Rue Daniel Beauperthuy, 6, cité Casse 97 100 Basse-Terre, pour conduire, au titre de l'exercice 2017, une action dénommée "**Action de formation auprès des familles d'accueil d'adolescents sous main de justice**" visant au « Soutien de la parentalité par l'accompagnement et la formation ».

### Article 2 - Modalités de versement

Cette somme sera imputée au programme 0129 « MILDECA », de la manière suivante :

– UO : 0129-CAVC-D971

– Centre de coût : PRFDCAB971

– Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »

La dépense fera l'objet d'un versement unique, selon l'état liquidatif annexé au présent arrêté.

Le montant de cette action sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
CEPAC	11315	00001	08004152737	45

### Article 3 - Contrôle et justification de l'emploi de la subvention

L'association s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

Pour la réalisation de l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à :

- fournir un compte rendu financier et d'exécution des actions financées signé par le président ou toute personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

### Article 4 - Évaluation

L'association doit fournir à l'État, dans le cadre de l'envoi de ses comptes annuels et de son rapport général d'activité défini à l'article 3 du présent arrêté, un rapport relatif à ses activités menées sur le territoire concerné, qui comprend une information quantitative et qualitative décrivant, notamment, la nature des activités menées et les résultats obtenus.

À ce titre, l'association transmettra ses indicateurs d'activités notamment :

- le nombre de bénéficiaires et leur profil ;
- le nombre d'actions effectuées en direction des publics ciblés ;
- le cas échéant, les suggestions proposées pour renforcer l'efficacité de l'action.

L'action doit satisfaire un ou plusieurs axes suivants du Plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013 – 2017 :

- prendre en compte les populations les plus exposées pour réduire les risques et les dommages sanitaires et sociaux,
- progresser dans la compréhension des conduites addictives,
- empêcher, retarder, limiter les consommations (les jeunes, les populations les plus exposées, les femmes, les publics précaires, les salariés...),
- renforcer la sécurité, la tranquillité et la santé publique, au niveau départemental et/ou régional en luttant contre les trafics et contre toutes les formes de délinquance liées aux consommations de substances psychoactives,
- favoriser l'acceptabilité sociale des usagers et des dispositifs de soins et de réduction des risques,
- améliorer l'articulation entre les champs judiciaire et sanitaire,
- lutter contre le trafic au niveau local.

L'association permet à l'État d'assister ponctuellement au déroulement des activités mentionnées dans ledit arrêté ainsi qu'à la rencontre sur site avec les bénéficiaires.

Sur simple demande de l'État, l'association devra lui communiquer tous les documents qu'il jugera utile ainsi que toute précision sur les éventuels décalages entre les activités prévues et les résultats obtenus.

#### **Article 5 - Communication**

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de la région Guadeloupe conformément à la charte graphique de la préfecture.

#### **Article 18 - Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de non-respect de l'objet de l'arrêté par l'association, l'administration peut suspendre tout versement, diminuer le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté.

**Article 18** - Le sous-préfet, chargé de mission, et le directeur régional des finances publiques de la région Guadeloupe, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le **25 MAI 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet, chargé de mission,

  
FRANCIS BOUYER

# PREFECTURE

971-2017-09-12-001

Arrêté DIRCAB du 12 septembre 2017 modifiant l'arrêté  
2017/09/09 portant création de zones d'interdiction  
temporaires de survol du 7 septembre au 15 septembre  
2017 *création de zones d'interdiction temporaires de survol* pour la ZIT de l'île de Saint-Bathélemy



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**ARRÊTÉ N°2017-12-09 modifiant l'arrêté n°2017/09/09 portant création de zones d'interdiction temporaire de survol pour la période du 7 septembre au 15 septembre 2017 pour la ZIT de l'île de Saint Barthélemy**

Le Préfet de La Guadeloupe,

Vu le code des Transports et notamment ses articles L. 6211-4, L. 6232-2 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R. 131-4 et D. 131-1 à D. 131-10 ;

Sur proposition du directeur de la Sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> – A compter du 13 septembre la zone interdite temporaire de survol n°2 (Z.I.T) de l'île de Saint Barthélemy est supprimée.

Art. 2 – Toutes les dispositions relatives à la ZIT n°1 de Saint Martin demeurent en vigueur.

Art. 7 – *Le Préfet de Guadeloupe, la Préfète déléguée de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, le directeur de la Sécurité de l'Aviation civile aux Antilles et en Guyane, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

Fait à Basse Terre le

 Le Préfet de la Guadeloupe  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

**Loïc GROSSE**

**Annexe à l'arrêté portant création de zones d'interdiction temporaire de survol pour la période du 7 septembre au 15 septembre 2017 – Liste et caractéristiques des Z.I.T.**

**ZIT 1 – Ile de Saint-Martin :**

Limites latérales et verticales : l'espace au dessus du territoire français de l'île de Saint-Martin sous un plafond 2500 pieds d'altitude AMSL.

Dates et heures d'activation: Jeudi 7 Septembre de 12h00 locales au vendredi 15 Septembre 12h30 locales

# PREFECTURE

971-2017-09-13-005

Arrêté DIRCAB du 13 septembre 2017 prolongeant  
l'arrêté du 8 septembre 2017 restreignant la circulation des  
personnes et des véhicules

*Restriction de circulation des personnes et des véhicules*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

## Arrêté prolongeant l'arrêté du 8 septembre 2017 restreignant la circulation des personnes et des véhicules

Le préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les 2° et 4° de l'article L. 2215-1 ;

Considérant que le territoire de l'ensemble des communes de Saint-Martin a été touché par l'ouragan *Irma* dans la journée du 6 septembre 2017 ; que l'extrême violence de la tempête a occasionné d'importants dégâts, rendant les routes impraticables et ayant fortement dégradé les infrastructures vitales de Saint-Martin, notamment les réseaux de communication, d'électricité et d'assainissement ; que les forces de l'ordre et les services de secours, dont les moyens sont eux-mêmes pour partie hors d'usage et fortement mobilisés en tous points du territoire, ne sont pas en mesure d'intervenir dans des conditions normales ;

Considérant que dans ce contexte, la circulation nocturne des personnes est susceptible de représenter un risque sérieux pour leur sécurité ou celle d'autrui ; que de même, tout attroupement est susceptible de sérieusement troubler les opérations de secours et d'assistance ;

Considérant en outre, que depuis le passage de l'ouragan *Irma*, de très nombreux commerces ou habitations ont dû être abandonnés ; que de nombreux actes de vols et d'atteintes aux biens ont été constatés durant la nuit, sur le territoire de Saint-Martin ; que le libre accès à des zones d'habitation, dont les occupants ont été mis à l'abri, exposerait les biens ainsi abandonnés à des risques de pillage, sans que les forces de l'ordre ne puissent intervenir dans des conditions normales ;

Considérant que la situation après 5 jours demeure précaire, que les conditions de sécurité ne sont pas garanties dans des conditions normales et que les moyens conséquents déployés pour la reconstruction et l'aide d'urgence doivent être protégés des risques de vol et de dégradation ;

### Arrête :

**Article 1 :** L'arrêté du 8 septembre 2017 restreignant la circulation des personnes et des véhicules est prolongé jusqu'au 21 septembre 2017 à 7 heures.

**Article 2 :** Durant cette période, la circulation des véhicules et des personnes est interdite de 19 heures à 7 heures.

**Article 3 :** Les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un

affichage dans les mairies concernées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

**Article 14**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 13 septembre 2017

**Le préfet,**

**Pour le préfet et par délégation,**

**La ~~secr~~étaire générale**

  
**Virginie KLES**

# PREFECTURE

971-2017-09-14-001

arrêté établissant la liste des candidats aux sénatoriales

*candidats aux sénatoriales*

## PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale  
et des élections

*Section élections*

### Arrêté DAGR/BAGE du 11 septembre 2017 établissant la liste des candidats aux élections sénatoriales du 24 septembre 2017

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur ;

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2017 établissant la liste des électeurs sénatoriaux du département de la Guadeloupe ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

#### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**- Dans la perspective de l'élection des trois sénateurs du département de la Guadeloupe qui se déroulera le dimanche 24 septembre 2017, la liste des candidats dont la déclaration de candidature est définitivement enregistrée est arrêtée comme suit :

Liste n°1 : « la Guadeloupe Responsable et Solidaire »	
01	Dominique THEOPHILE
02	Patricia BAILLET
03	Jean-Claude PIOCHE
04	Marelyne VARO
05	Jacky GIBRIEN

Liste n°2 : « Créons l'avenir »	
01	Mehdi KEITA
02	Caroll LAUG
03	Serge SACILE
04	Christiane GANE
05	Michael FRANCIS

Liste n°3 : « Guadeloupe République »	
01	Fabert MICHELY
02	Liliane MONTOUT
03	Patrick CORNELIE
04	Annette BARBOT
05	Félix DESPLAN

Liste n°4 : « la Guadeloupe au cœur de notre action »	
01	Victorin LUREL
02	Victoire JASMIN
03	Christian BAPTISTE
04	Josette BOREL-LINCERTIN
05	Marcel SIGISCAR

Liste n°5 : « Guadeloupe Excellence »	
01	Alix NABAJOH
02	Murielle JABES
03	Didier DESTOUCHES
04	Mariane CEVA
05	Juste Armis NOEL

Liste n°6 : « Pour une Guadeloupe plus forte dans sa dimension Nationale et Caraïbienne »	
01	Blaise ALDO
02	Christiane CLARA épouse DELANNAY
03	Alex ANZALA
04	Marguerite PAUL
05	Bernard LECLAIRE

Liste n°7 : « Territoires Solidaires & Ruralité »	
01	Patricia POMPILIUS
02	Bernard SILFILLE
03	Antoinette LEGROS
04	Steeve ROUYAR
05	Patricia LAVIDANGE

Liste n°8 : « l'engagement au service de tous »	
01	José TORIBIO
02	Marie-Hélène JACOBY JOALY
03	Claude POIRIER
04	Élodie BORDIN
05	Louis Daniel JUSTINE

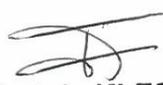
Liste n°9 : « Réussir ensemble la Guadeloupe »	
01	Maguy CELIGNY
02	Michel TOLA
03	Mylène ROBERT
04	Clément POLYCAR
05	Nadège THEOPHILE

Liste n°10 : « Pragmatisme et Engagement »	
01	Luc ADEMAR
02	Michelle MAKAIA-ZENON
03	Joël RABOTEUR
04	Marie Eugène TROBO THOMASEAU
05	Gérard Pierre UNEAU

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux mandataires de chaque liste et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Basse-Terre le*

Le préfet, délégué,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

# PREFECTURE

971-2017-04-26-007

Arrêté portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (C.L.S.V) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**CABINET**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE**

**Arrêté CAB/BSI  
portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (C.L.S.V.) et  
de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles ;
- Vu le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé dans le département de la Guadeloupe un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme.

**Article 2** - Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est chargé du suivi de la prise en charge des victimes de terrorisme **résidant dans le département de la Guadeloupe.**

À cette fin, le comité :

- Veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- Assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- Identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- Facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
- Formule toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

**Article 3** - Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est présidé par le Préfet.

Sont membres du comité ou leur représentant :

- le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- le sous-préfet, directeur de cabinet ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le colonel, commandant la gendarmerie de Guadeloupe ;
- le directeur par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- le directeur général de la caisse générale de sécurité sociale ;
- la directrice générale par intérim de la caisse d'allocations familiales ;
- le premier président de la Cour d'appel de Basse-Terre ;
- la procureure générale près la Cour d'appel de Basse-Terre ;
- la directrice départementale de Guadeloupe de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- le représentant de l'association d'aide aux victimes locales conventionnées : Guadeloupe Accès au Droit et Aides aux Victimes (GUADAV) ;
- le représentant de l'association d'aide aux victimes locales conventionnées : Association Initiative Eco ;
- le correspondant territorial d'associations de victimes : Fédération Nationale des Victimes d'Attentats et d'Accidents Collectifs (FENVAC) ;
- toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes.

Sur décision de son président, le comité peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions.

**Article 4** - Le comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le secrétariat du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme est assuré par le Bureau de la Sécurité Intérieure de la préfecture de Guadeloupe.

**Article 5** - Il est institué, dans le département de Guadeloupe, un espace d'information et d'accompagnement des victimes.

**Article 6** - L'espace d'information et d'accompagnement des victimes est ouvert sur décision du préfet de département en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département.

Sa fermeture est décidée par le préfet lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture d'un tel espace.

**Article 7** - L'association GUADAV – Guadeloupe Accès au Droit et Aide aux Victimes, sise, Angle rue Hincelin et Boulevard Légitimus à Pointe-à-Pitre, conventionnée et désignée par le premier président de la cour d'appel de Basse-Terre et la procureure générale près la cour d'appel de Basse-Terre est chargée d'animer et organiser cet espace lorsqu'il est ouvert et d'accueillir les victimes et leurs proches.

**Article 8** - L'association ainsi désignée a pour mission d'organiser cet espace d'information et d'accompagnement des victimes, de constituer le réseau des acteurs utiles à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et de transmettre au comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme les données relatives au suivi de cette prise en charge.

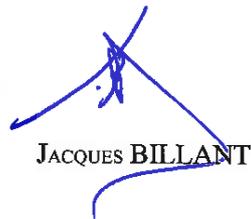
L'association veille à la composition pluridisciplinaire des membres de l'espace d'information et d'accompagnement, afin d'informer les victimes et leurs proches sur leurs droits, de les aider dans leurs différentes démarches et de les renseigner sur l'état d'instruction de leurs demandes.

Lorsque l'espace d'information et d'accompagnement des victimes a été ouvert, la même association établit un rapport d'activité à l'issue de la fermeture de cet espace. Ce rapport est adressé au préfet de département qui le porte à la connaissance du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

**Article 9** - Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du C.L.S.V. et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Basse-Terre, le

26 Avr. 2017

  
JACQUES BILLANT

# PREFECTURE

971-2017-09-13-004

Arrêté prolongeant l'arrêté du 8 sept 2017 restreignant la  
circulation des personnes et des véhicules

## **Arrêté prolongeant l'arrêté du 8 septembre 2017 restreignant la circulation des personnes et des véhicules**

Le préfet de la Région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les 2° et 4° de l'article L. 2215-1 ;

Considérant que le territoire de l'ensemble des communes de Saint-Martin a été touché par l'ouragan *Irma* dans la journée du 6 septembre 2017 ; que l'extrême violence de la tempête a occasionné d'importants dégâts, rendant les routes impraticables et ayant fortement dégradé les infrastructures vitales de Saint-Martin, notamment les réseaux de communication, d'électricité et d'assainissement ; que les forces de l'ordre et les services de secours, dont les moyens sont eux-mêmes pour partie hors d'usage et fortement mobilisés en tous points du territoire, ne sont pas en mesure d'intervenir dans des conditions normales ;

Considérant que dans ce contexte, la circulation nocturne des personnes est susceptible de représenter un risque sérieux pour leur sécurité ou celle d'autrui ; que de même, tout attroupement est susceptible de sérieusement troubler les opérations de secours et d'assistance ;

Considérant en outre, que depuis le passage de l'ouragan *Irma*, de très nombreux commerces ou habitations ont dû être abandonnés ; que de nombreux actes de vols et d'atteintes aux biens ont été constatés durant la nuit, sur le territoire de Saint-Martin ; que le libre accès à des zones d'habitation, dont les occupants ont été mis à l'abri, exposerait les biens ainsi abandonnés à des risques de pillage, sans que les forces de l'ordre ne puissent intervenir dans des conditions normales ;

Considérant que la situation après 5 jours demeure précaire, que les conditions de sécurité ne sont pas garanties dans des conditions normales et que les moyens conséquents déployés pour la reconstruction et l'aide d'urgence doivent être protégés des risques de vol et de dégradation ;

### **Arrête :**

**Article 1 :** L'arrêté du 8 septembre 2017 restreignant la circulation des personnes et des véhicules est prolongé jusqu'au 21 septembre 2017 à 7 heures.

**Article 2 :** Durant cette période, la circulation des véhicules et des personnes est interdite de 19 heures à 7 heures.

**Article 3 :** Les sous-préfets, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, fera l'objet d'un

affichage dans les mairies concernées et sur les lieux où s'applique l'interdiction de circuler ainsi que d'une communication au procureur de la République compétent.

**Article 1:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 13 septembre 2017

**Le préfet,**

**Pour le préfet et par délégation,**

La ~~secrétaire~~ générale

  
virginie KLES